

**PROTECTION JURIDIQUE « RENOVATION »**  
**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT N°787 990 REFERENCE «20181RENOVATION»**  
**SOUSCRIT PAR LA SOCIETE I ARTISAN exerçant sous la dénomination commerciale de Renovation Man**  
**POUR LE COMPTE DE SES ADHERENTS**  
**Auprès de PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale d'Allianz Protection Juridique**  
**par l'intermédiaire du Cabinet SAINT-PAUL ASSURANCES**  
**Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex –**  
**382 276 624 R.C.S. Nanterre**  
**Entreprise régie par le Code des assurances**

## Préambule

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les garanties sont subordonnées au respect par la Société Renovation Man de ses engagements auprès de PROTEXIA FRANCE tels qu'ils résultent du contrat précité.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de mise à disposition sur le Site Internet de Renovation Man.

### INFORMATIONS PRATIQUES :

Nous mettons à votre disposition un **espace client dédié** <https://mesdemarches.allianz.fr/RENOVATIONMAN/> qui vous permet **24/24 et 7/7** :

- d'avoir accès à une **base d'information juridique** complète.
- d'effectuer vos **démarches en ligne** en téléchargeant des **lettres-types et formulaires**.
- sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous bénéficiez également d'une mise en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.
- de **déclarer votre litige** :
  - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/RENOVATIONMAN/> via le **formulaire de déclaration de litige**
  - par courrier : Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex
  - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

## 1 DEFINITIONS

**BENEFICIAIRE** : Désigne l'ensemble des clients, en tant que particulier, de la Société Renovation Man ayant validé leur devis en ligne via sa plateforme de mise en relation avec un artisan et ayant payé l'acompte sur le compte séquestre de son partenaire Mangopay Crédit Mutuel Arkéa.

**CODE** : Désigne le Code des assurances.

**FAIT GENERATEUR** : Désigne le fait, l'événement ou la situation source du litige.

**LITIGE OU DIFFEREND** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

**NOUS** : Désigne l'ASSUREUR

**PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique**

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1 895 248 euros 382 276 624 RCS Nanterre

Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

Tél. : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

**PERIODE DE GARANTIE** : Désigne la période qui s'écoule de la date du paiement de l'acompte correspondant au devis validé électroniquement en ligne et ce, jusqu'à 3 mois à compter de la date de réception des travaux.

**PRESCRIPTION** : Désigne l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code).

**RECEPTION DES TRAVAUX** : Désigne le paiement des factures accompagné de la prise de possession des travaux réalisés et/ou la signature avec l'ensemble des intervenants d'un procès-verbal de réception avec ou sans réserves.

**SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION** : Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

**SOUSCRIPTEUR** : Désigne la **SOCIETE I ARTISAN, exerçant sous la dénomination commerciale de Renovation Man**  
SAS au capital de 50 000 euros, 828 250 811 RCS PARIS  
Siège social : 1 rue François 1<sup>er</sup> 75008 PARIS  
Tél : 01 82 83 30 23.

**TIERS** : Désigne toute personne autre que le bénéficiaire, le souscripteur et l'assureur.

**VOUS** : Désigne le bénéficiaire tel que défini ci-dessus.

## 2- GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE : CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, dans le cadre de votre vie privée et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons uniquement sur le plan amiable – **sous réserve des exclusions prévues ci-après**, pour un litige relatif à vos travaux de rénovation, d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement réalisé par le prestataire du réseau Renovation Man.

Nous vous informons sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

## 3- GARANTIE PERTE PECUNIAIRE

Lorsque la recherche d'une solution amiable n'aboutit pas au bout de 60 jours ouvrés à compter de la déclaration de litige, une indemnisation forfaitaire vous est versée automatiquement pour :

- un montant de 500 euros T.T.C. quand le montant du devis validé électroniquement via Renovation Man est inférieur à 15 000 euros T.T.C. ;
- un montant de 1 000 euros T.T.C. quand le montant du devis validé électroniquement via Renovation Man est supérieur à 15 000 euros T.T.C. ;
- un montant de 2 500 euros T.T.C. quand le montant du devis validé électroniquement via Renovation Man est supérieur à 50 000 euros T.T.C..

Le recours amiable cesse au déclenchement de la garantie perte pécuniaire, sauf lorsqu'une expertise amiable est en cours.

## 4- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Défense Pénale et Recours suite à accident" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,**
- **Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,**
- **Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,**
- **Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,**
- **Relatifs au droit fiscal,**
- **Relatifs à votre activité professionnelle,**
- **Dont le fait générateur est antérieur à la période de garantie,**
- **Vous opposant à la Société Renovation Man.**

## 5- LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sans nous en avoir préalablement informés.

**SI VOUS CONTREVEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.**

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **A DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.**

**LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

## 6- L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE VOS GARANTIES

### 6-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal français (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer).

### 6-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date du paiement de l'acompte correspondant au devis accepté en ligne et ce, jusqu'à trois (3) mois à compter de la date de réception des travaux.

## 7- LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

### 7-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

Nous prenons en charge uniquement en phase amiable, les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).**

### 7-2 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

#### 7-2-1 MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (en euros et T.T.C.)

Démarches amiables/ Assistance à mesure d'instruction	350 €
---	-------

#### 7-2-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

Plafond de prise en charge par litige et T.T.C. (y compris expertise amiable)	1 000 €
---	---------

Seuil minimal d'intervention par litige et T.T.C	
--	--

- |              |       |
|--------------|-------|
| - En défense | Néant |
| - En recours | 230 € |

### 7-3 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.**

- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**

- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**

- **Tout honoraire de résultat.**

**ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

## 8 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

## 9 QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe ci-dessus.

## 10 LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

## 11 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## 12 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

**Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

· Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

· Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

· Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assureur invite l'Assuré à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

### 13 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris la Défense Cedex

Courriel : [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « la Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

LMA

TSA 50110

75441 Paris cedex 09,

Et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### 14 DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

### 15 INFORMATIQUE ET LIBERTES

#### Attention

**Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.**

## La protection de vos données personnelles

### 1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

#### Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

### Mieux vous connaître... et vous servir

**Avec votre accord express**, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### 2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### 3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

#### **Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble**

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

#### **Vous êtes client**

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

### 4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

### 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### 6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

**PROTEXIA FRANCE**, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros,  
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

### 7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

## 8. Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement au CABINET SAINT PAUL ASSURANCES : 118 Rue de la Boétie 75008 PARIS – courriel : [cabinetsaintpaul@cabinet-saintpaul.fr](mailto:cabinetsaintpaul@cabinet-saintpaul.fr)

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## 16 ORGANISME DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout –75436 Paris Cedex 09.

## 17 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 18 LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.